

COMPTE RENDU DU 10 AVRIL 2018

Le conseil municipal d'Uvernet-Fours, régulièrement convoqué s'est réuni le 10 avril 2018 à 18 heures, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BOUVET Patrick, maire de la commune.

CONVOCATION EN DATE DU : 5 avril 2018

Ce conseil fait suite au conseil du 4 avril 2018 où le quorum n'a pas été atteint

Etaient présents : BOUVET Patrick ALLEMANDI Gérard BOISSE Sandrine ESTRAYER Philippe GOUTAGNY Michel ROUX Marius VERDIER Sylvain

Etaient absents : AYMARD Robert CAHEN Alain DEBEUX Yannick GARINO Christian LE HIR Mathilde MEYRAN Jean Jacques VAGINAY Bruno

Pouvoir (s) : CHAUVET Céline à ESTRAYER Philippe

Secrétaire de séance : GOUTAGNY Michel

N°1/4/2018

OBJET/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 19 MARS 2018

Le maire fait un rappel des décisions prises lors du conseil du 19 mars 2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, les conseillers municipaux approuvent le compte rendu.

N°2/4/2018

OBJET/ DESIGNATION D'UN NOUVEAU NOTAIRE POUR LES SERVITUDES DE PASSAGE LIONS EMILE ET JACQUELINE

RAPPEL DES FAITS

La canalisation d'eau potable desservant le hameau du Pied de la Maure traverse les parcelles B 1298 B 98 et B 94 appartenant à madame et monsieur LIONS.

Ce terrain figure au PLU en zone constructible. Il est nécessaire de dévier la canalisation pour permettre l'implantation des futures constructions.

Les propriétaires proposent de laisser à la commune, gratuitement, une bande de terrain pour le passage de la nouvelle canalisation en bordure de la voie communale.

Le notaire désigné dans la délibération du 7 novembre 2016 était Maître GRIMALDI, notaire à Barcelonnette, lequel n'a pas rédigé l'acte à ce jour.

Devant cette carence, le maire propose à l'assemblée délibérante de désigner un nouveau notaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, les conseillers :

- Désignent Maître CAZERES, notaire à Seyne les Alpes pour rédiger l'acte
- Autorisent le maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer l'acte

N°3/4/2018

OBJET/ PROJET DE PARKING PAYANT « OFFICE DE TOURISME » AUTORISATION AU MAIRE DE LANCER UN MARCHÉ DEMANDE DE SUBVENTION AU FODAC ; PLAN DE FINANCEMENT

Le maire rappelle aux conseillers municipaux le projet d'un parking payant devant l'office de tourisme de la station de Pra-Loup.

L'objectif poursuivi est d'offrir un service de réservation à distance d'un parking. Ce service permettra à chacun le désirant de réserver à l'avance via Internet, sa place de parking.

Ce service sera dédié au parking offrant le plus de confort (proximité office du tourisme, commerces, caisses cartes de ski et départ des remontées mécaniques), à savoir le « parking de l'office de tourisme », propriété de la commune.

Ce service contribuera à la préparation du séjour de la clientèle de la manière la plus aisée possible. En contrepartie, il sera payant au travers de la place de stationnement.

NB : le système devra permettre à un client arrivant devant le parking n'ayant pas réservé, en cas de places libres, de pouvoir stationner en payant sa place.

Il propose de formaliser ce projet en lançant un marché public et en demandant des subventions par le biais du FODAC. Un devis estimatif, pour l'équipement de ce parking, a été établi pour un montant de global de 54 566.40 € HT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, les conseillers municipaux :

- Décident d'autoriser le maire à lancer un marché public
- L'autorisent à faire toutes les démarches afférentes à ce dossier
- Disent que la dépense sera prévue au budget communal
- Définissent comme suit le plan de financement

MONTANT DU PROJET HT	FODAC	AUTOFINANCEMENT 75 %
54 566.40	10 000	44 566.40

N°4/4/2018

OBJET/ ECHANGE DE TERRAIN COSTE/COMMUNE DECLASSEMENT DU DELAISSE DE LA VOIE ET NOMINATION D'UN NOTAIRE POUR PASSER L'ACTE

Le maire revient sur la décision d'échange de terrain entre monsieur COSTE René et la commune. En effet, par délibération en date du 11 décembre 2017 l'assemblée délibérante avait acté, la cession à l'euro symbolique d'un délaissé de la voie communale N°2 d'une superficie de 88 m2 contre une parcelle de 15 M2 appartenant à monsieur COSTE René sous la condition suivante :

1/ que madame et monsieur COSTE s'engagent à effectuer à leur frais un mur de soutènement routier au droit de la parcelle qu'ils cèdent à la commune et à effectuer le goudronnage en bordure de route »

Pour que cette démarche aboutisse il convient de déclasser le délaissé de la voie communale N°2 suivant la loi N°2004-1343 du 9 décembre 2004 art 62 II modifiant l'article L141.3 du Code de la voirie Routière.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux à l'unanimité des membres présents ou représentés

- Décident de déclasser le délaissé de la voie pour une superficie de 88 M2 voir plan du géomètre annexé à la présente.
- Approuvent les conditions de l'échange
- Désignent Maître PARADIS, notaire des époux COSTE 242 avenue du Golf 34670 BAILLARGUES pour rédiger l'acte
- Disent que les frais de géomètre et du notaire seront partagés entre les deux parties à part égale

N°5/4/2018

OBJET/ AUTORISATION AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION « ECONOMIES D'ENERGIE » DANS LE CADRE DU PROGRAMME ECONOMIES D'ENERGIE DANS LES TEPCV

Le maire fait la synthèse de la proposition de convention de regroupement et de valorisation des certificats d'économies d'énergie dans le cadre du programme CEE.

Après examen de ladite convention et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés les conseillers municipaux :

- Autorisent le maire à signer la convention.

N°6/4/2018

OBJET/ MISE EN PLACE DE L'IFSE DANS LE CADRE DU RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Le Conseil Municipal a récemment délibéré pour la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Le Maire propose :

De délibérer afin d'intégrer l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes dans ce nouveau régime indemnitaire conformément aux préconisations nationales de la direction générale des collectivités locales.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

DECIDE :

L'INSTAURATION D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP SUR LA BASE DES CRITERES ET MONTANTS TELS QUE DEFINIS CI-APRES.

à l'unanimité.

Article 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Article 2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montant annuel
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Article 3. – identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement :

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie A Groupe 2	22 000	De 18 001 à 38 000	400	22 400	32 130
Catégorie B Groupe 3	10 000	38 001 à 53 000	620	10 620	14 650

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001)

Article 4 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 12/ ..04.../ 2018

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.